



Les dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans le cadre de restructurations de services

APPORTÉS PAR LE DÉCRET N° 2019-138 DU 26 FÉVRIER 2019

Lorsque vous êtes **fonctionnaire, ouvrier des parcs et ateliers (OPA) ou contractuel en CDI**, déplacé en raison de la restructuration de votre service (réorganisation ou transfert de service) vous pouvez percevoir, sous conditions, des primes liées aux restructurations.

Les opérations de restructuration de service ouvrant droit à ces avantages sont fixées par arrêté ministériel. Seule la publication de cet arrêté ouvre le bénéfice de ces primes. Il est donc nécessaire que la mobilité intervienne après la publication de l'arrêté pour pouvoir bénéficier de ces indemnités.

Lors d'une opération de restructuration, **un arrêté individuel vous sera communiqué qui fera état**, le cas échéant, des primes auxquelles vous pourriez être éligibles.

Les textes régissant ces indemnités viennent d'évoluer et de nouvelles mesures sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019*.

Ces primes et indemnités sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales.

Lors des restructurations de service, à quoi pouvez-vous prétendre ?



Pour les agents au RIFSEEP, il existe un dispositif de maintien, à titre personnel, des groupes de fonction et montants indemnitaires antérieurs jusqu'au prochain changement de poste à votre demande (lors de réorganisations ayant fait l'objet d'une consultation en CTL**).



Une prime de restructuration de service (**PRS**) et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (**AAMC**).



Un complément indemnitaires d'accompagnement (**CIA**).



Une indemnité de départ volontaire (**IDV**).

* Textes de référence :

- Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint
- Décret n° 2008-308 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire
- Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique
- Décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires

- Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service

** Comité technique local



À quoi servent-elles ?

La PRS a vocation à accompagner les **mutations ou les délocalisations** de services consécutives à une opération de restructuration.

-> Elle indemnise l'impact d'un changement de résidence administrative.

Elle peut être complétée par l'AAMC, une allocation d'aide à la mobilité du conjoint qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration de service, se trouve confronté à une perte d'emploi.



À qui s'adressent-elles ?

- Aux OPA (ouvriers des parcs et ateliers).
- Aux magistrats.
- Aux fonctionnaires.
- Aux agents non titulaires de l'État de droit public en CDI.



Sous quelles conditions sont-elles versées ?

- La PRS peut être versée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration de service listée par arrêté ministériel.
- La 1^{re} part de la PRS est fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.
- La 2^{de} part de la PRS est fonction de la situation personnelle de l'agent, à savoir un changement de résidence familiale, la prise à bail d'un autre logement et le nombre d'enfants à charge.

NOUVEAUTÉ

- Désormais, la prime **peut être attribuée même lors d'une 1^{re} affectation dans l'administration et lorsque l'agent est nommé depuis moins d'un an** dans le service qui fait l'objet d'une restructuration.
- **Lorsqu'une restructuration concerne des agents mariés, concubins, pacsés, seule la part de la prime qui dépend de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative peut être cumulée par les deux conjoints.** Avant, seul un des deux pouvait percevoir la prime au titre d'une même opération.
- Un agent qui bénéficie de la PRS peut percevoir également l'**AAMC** lorsque son conjoint ou partenaire d'un pacte de solidarité est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement. **La cessation d'activité doit intervenir au plus tôt 3 mois avant la mutation et au plus tard 1 an après.**

Quels sont leurs montants ?

Le montant forfaitaire est fixé à 7 000 €

PRS						
1 ^{ERE} PART : UN MONTANT FONCTION DE LA DISTANCE ENTRE L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE				2 ^E PART : UN MONTANT FONCTION DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'AGENT		
Distance	Condition	Montant	Majoration si au moins 1 enfant à charge et pas de changement de résidence familiale	Si changement de résidence familiale et sans enfant à charge	Si changement de résidence familiale et avec enfant(s) à charge	Si prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale
Moins de 10 km	Si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté	1 250 €	/	10 000 €	15 000 €	12 500 €
Entre 10 et 19 km	/	2 500 €	/			
Entre 20 et 29 km	/	5 000 €	/			
Entre 30 et 39 km	/	7 500 €	/			
Entre 40 et 79 km	/	9 000 €	3 000 €			
Entre 80 et 149 km	/	12 000 €	3 000 €			
À partir de 150 km	/	15 000 €	/			



À qui s'adresser ?

Pour toute information, l'agent doit s'adresser à son bureau de ressources humaines de proximité (BRH). Ce dernier peut saisir, en cas de besoin, le bureau des politiques de rémunération (PPS4).



Qui prend en charge le paiement ?

Toujours le service d'origine.



À quoi sert-il ?

Il est versé lorsque, dans le cadre d'une restructuration de service prévue par arrêté du ministre, un agent est conduit à une mobilité par le biais d'une **affectation, d'un détachement ou d'une intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi** de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et qu'il voit sa rémunération globale baisser.



À qui s'adresse-t-il ?

- Aux fonctionnaires de l'État.



Sous quelles conditions est-il versé ?

- En cas de restructuration de service listée par arrêté ministériel.
 - Si la rémunération brute annuelle liée à l'emploi d'origine est supérieure à celle de l'emploi d'accueil.
- > Le CIA est cumulable avec la prime de restructuration de service (PRS) et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC).
- > L'arrêté qui fixe les restructurations de service ouvrant droit à la prime de restructuration peut lister les postes ouvrant droit au complément indemnitaire d'accompagnement.



Quel est son montant ?

- Il s'agit du **différentiel entre la rémunération brute annuelle perçue les 12 derniers mois et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil.**

Attention : certains éléments de rémunération ne sont pas pris en compte, tel que :

- le supplément familial de traitement ;
- les remboursements de frais ;
- les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer ;
- les primes et indemnités liées à un changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations, les indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation **individuelle ou collective** de la manière de servir ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités motivés par un fait générateur unique, les primes et indemnités liées à l'organisation du travail.

NOUVEAUTÉ

Le montant annuel du CIA est par divisé douze et versé mensuellement au titre d'une même restructuration pendant 3 ans renouvelables une fois (réévalué au moment du renouvellement).

-> Les CIA servis avant le 1^{er} janvier 2019 restent régis par les dispositions antérieures.



À qui s'adresser ?

Pour toute information, l'agent doit s'adresser à son bureau de ressources humaines de proximité (BRH). Ce dernier peut saisir, en cas de besoin, le bureau des politiques de rémunération (PPS4).



Qui prend en charge le paiement ?

Le service à l'origine de la restructuration ou, si convention, le service d'accueil de l'agent.



À noter que l'IDV peut également concerner la démission des agents pour reprendre ou créer une entreprise. Les conditions de versement sont différentes de l'IDV versée dans le cadre d'une restructuration de service et les modalités de calcul sont propres à chaque ministère.



À quoi sert-elle ?

Les agents qui démissionnent en raison de la restructuration de leur poste, dans le cadre d'une réorganisation du service peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité volontaire de départ.



À qui s'adresse-t-elle ?

- Aux OPA (ouvriers des parcs et ateliers).
- Aux fonctionnaires.
- Aux agents non titulaires de l'État de droit public en CDI.



Sous quelles conditions est elle versée ?

- En cas de restructuration de service listée par un arrêté ministériel.
- Suite à une demande de démission et l'obtention d'une réponse positive de l'administration.

- > Il convient, en amont, de demander à son BRH de valider les conditions d'éligibilité à l'IDV et de procéder à une estimation (cela n'engage en rien l'agent).
- > La démission est formalisée par un arrêté de radiation.

NOUVEAUTÉ

- Être à plus de 2 ans de l'âge d'ouverture des droits à pension à la date d'envoi de sa demande de démission, le cachet de la poste faisant foi.



Quel est son montant ?

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Sont exclues de l'assiette de calcul :

- les primes et indemnités qui ont caractère de remboursement de frais ;
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

- > si la démission est intervenue avant le 1^{er} janvier 2019, application des dispositions antérieures.



À qui s'adresser ?

Pour toute information, l'agent doit s'adresser à son bureau de ressources humaines de proximité (BRH). Ce dernier peut saisir, en cas de besoin, le bureau des politiques de rémunération (PPS4).

